

**CIAS** CENTRE  
INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET  
DU CIAS DU CHOLETAIS

# **PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **SEPTEMBRE 2025-3**

*En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.*

## SOMMAIRE

<b>I- DÉCISIONS</b>		<b>Page</b>	<b>1</b>
2025-DE-54	Maintenance des équipements de restauration - Société ABCP-ABS	Page	2-4
2025-DE-55	Formation « Evaluation et accompagnement des adultes Avec TDI en institution » - Centre de Ressources Autisme	Page	5-7

# ***I - DÉCISIONS***

Le - 2 OCT. 2025

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service achat public

N/réf : MH/CM

Objet : Modification n°1 – Maintenance des équipements de restauration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/ 54

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-4,

- Vu la délibération n°2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n°2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu l'accord-cadre G24013A relatif à la maintenance des équipements de restauration, conclu avec la société ABCP-ABS, sise ZA Le petit bois, 44522 MESANGER, pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT,

- Considérant la nécessité de procéder à la passation de la modification n°1 à l'accord-cadre visé ci-dessus, afin de relever l'engagement financier pour la période actuelle (du 15/12/24 au 14/12/25) et la prochaine période d'exécution (du 15/12/25 au 14/12/26), chacune d'une durée de douze mois, pour permettre de couvrir les commandes des différents bâtiments (EHPAD, résidences autonomes et maisons d'animation) du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais jusqu'au terme des différentes périodes, compte tenu de l'augmentation du nombre d'interventions pour la maintenance curative,

DECIDE

Article unique : d'approuver la passation de la modification n°1 à l'accord-cadre G24013A relatif à la maintenance équipements de restauration, conclu avec la société ABCP-ABS, sise ZA Le petit bois, 44522 MESANGER, ayant pour objet de relever l'engagement financier pour la période actuelle (du 15/12/24 au 14/12/25) et la prochaine période d'exécution (du 15/12/25 au 14/12/26), chacune de douze mois. Le montant de l'engagement financier maximum pour ces deux périodes initialement fixé à 20 000,00 € HT, soit 24 000,00 € TTC, est porté à 30 000,00 € HT, soit 34 000,00 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture  
A09-200031631-20251002-CIAS\_DE\_2025\_54-AI  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

**MODIFICATION-N°1  
à l'accord-cadre G24013A**

**OBJET DU MARCHÉ :** MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION  
Date de notification : 09/12/2024  
Montant initial du marché :  
Montant maximum annuel de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC pour  
les EHPAD, les résidences autonomes et les maisons d'animation

**MAITRE D'OUVRAGE :** CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU  
CHOLETAIS  
24 avenue Maudet  
BP 62111  
49321 CHOLET CEDEX

représenté par Madame Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente,  
agissant en vertu de la décision n° 2025/

**TITULAIRE :** SOCIETE ABCP-ABS  
ZA Le petit bois  
44522 MESANGER

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-2 à R. 2194-4,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet de relever l'engagement financier de l'accord-cadre mono-attributaire conclu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais pour la maintenance des équipements de restauration des bâtiments des EHPAD du Val de Moine, de La Cormetière à Cholet, du Val d'Evre à Trémentines, des résidences autonomes La Girardière, Notre Dame, Le Bosquet à Cholet, Grande Fontaine au May-sur-Evre et Verte Vallée à La Romagne, ainsi que ceux des maisons d'animation La Haie, La Maisonnée, Le Mail et Rambourg à Cholet, Le Landreau à Saint-Léger-sous-Cholet et l'Ormeau à Saint-Christophe-du-Bois, pour la période actuelle et la prochaine période d'exécution, chacune de douze mois, afin de couvrir les commandes jusqu'au terme des différentes périodes, consécutivement à l'évolution à la hausse du nombre d'interventions de maintenance curative.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service Formation

N/réf : LB

Objet : Prestation de formation "Evaluation et accompagnement des adultes avec TDI en institution"

Le - 2 OCT. 2025

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DÉCISION n° 2025/DE/ SS

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 13 octobre 2021, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation "Evaluation et accompagnement des adultes avec TDI en institution", au profit d'un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

### DÉCIDE

Article unique : de confier au GCSMS du Centre Ressources Autisme des Pays de la Loire – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS, la prestation de formation " Évaluation et accompagnement des adultes avec TDI en institution", organisée en 2025, pour un agent affecté au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, pour un montant de 200 net de taxes et d'approuver la convention afférente.

  
Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,  
Jacqueline DELAUNAY  
Vice-Présidente

Décision publiée le - 3 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture  
049-200031631-20251002-CIAS\_DE\_2025\_55-AI  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

## Convention de formation professionnelle

Entre d'une part, l'organisme de formation ;

GCSMS du Centre Ressources Autisme des Pays de la Loire, 4 rue Larrey 49933 Angers,  
représenté par ..... Directeur du CRA.

SIRET : 824 513 170 00012

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°52490334649 auprès de la préfecture de région  
Pays de la Loire

Et d'autre part, le bénéficiaire ;

**EHPAD VAL DE MOINE** - 80 avenue du parc 49300 CHOLET

Représenté par .....

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

### Article 1 : Objet de la convention

Catégorie de l'action de formation (art L6313-1 du code du travail) : Actions de formation

INTITULE DE LA SESSION	Evaluation et accompagnement des adultes avec TDI en institution
OBJECTIFS PROFESSIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Connaître les altérations globales liées au TDI</li> <li>✓ Connaître les bases des outils d'évaluation fonctionnelle et maîtriser le GEVA, mettre en place des objectifs</li> <li>✓ Connaître et comprendre les RBPP en matière d'accompagnement des personnes avec TDI</li> <li>✓ Créer des supports et outils de structuration du quotidien</li> <li>✓ Savoir adapter l'environnement sensoriel</li> <li>✓ Cibler et interpréter les comportements défiés pour proposer des pistes d'aménagement</li> </ul>
MOYENS PEDAGOGIQUES	✓ exposés théoriques, mises en situation pratiques, expérimentation des outils
DUREE	12 heures
LIEU	Centre Ressources Autisme – 2 Chemin du Vigneau 44800 Saint-Herblain
DATE(S)	Jeudi 13 et vendredi 14 novembre 2025
HORAIRES	9h30-12h30 / 14h00-17h00

La description détaillée du programme de la formation est fournie en annexe.

### Article 2 : Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du stagiaire aux dates et lieu prévus ci-dessus :

### **Article 3 : Prix de la formation**

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation : **200 euros**

### **Article 4 : Modalités de règlement**

Le règlement s'effectue uniquement par virement.

IBAN : FR76 1444 5004 0008 10 12 7014 765 BIC : CEPAFRPP444

**Libellé à inscrire** : Nom-Prénom-Intitulé de la formation-date

Une facture acquittée est transmise au bénéficiaire à l'issue de l'action de formation.

### **Article 5 : Déroulement et validation de l'action de formation**

Des états d'émargement seront signés par le stagiaire par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

**Un certificat de réalisation (un seul exemplaire) sera remis au stagiaire à l'issue de l'action de formation.** Le CRA ne fournissant pas de copie de ce document, le bénéficiaire devra se rapprocher du stagiaire s'il souhaite s'en procurer un exemplaire.

### **Article 6 : Modalités de désistement**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Les désistements tardifs perturbent fortement l'organisation administrative et matérielle des formations. Il est donc convenu que :

- Toute journée de formation commencée est due
- En cas de désistement la veille ou le jour même de la formation, celle-ci donnera lieu à facturation intégrale
- En cas de désistement de moins de 10 jours calendaires avant le premier jour de la formation, 60 % du prix de la formation restent dus.

L'organisme de formation peut se réserver le droit d'annuler la session : en cas d'insuffisance d'inscription et sous réserve d'en informer par écrit le stagiaire, 10 jours au moins avant le début de la formation.

### **Article 7 : Différends éventuels**

Si un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce d'Angers dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Angers, en deux exemplaires, le 15 septembre 2025

Pour le bénéficiaire  
EHPAD VAL DE MOINE

Pour l'organisme de formation